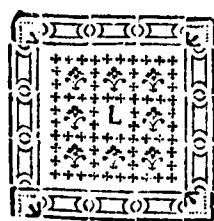


REPONSES

AU SUPPLEMENT

POUR sieur ANTOINE-FRANÇOIS
BARTHELEMY, Intimé,

CONTRE sieur HUGUES DELAVILLE,
& autres, Appellants.



Es Adversaires peu d'accords avec eux-mêmes, commencent par se récrier sur l'impossibilité qu'il y a d'avoir écrit le 14 à Paris, en avoir reçu réponse, avoir en conséquence écrit à Nîmes, & que la lettre y soit arrivée assez-tôt pour, dès le 17, avoir eu le temps de consentir la décharge dont il s'agit; oubliant ensuite cette chimérique impossibilité, qui n'a cependant d'autre vice que de partir d'un faux point pour le calcul, ils veulent bien fournir eux-mêmes l'explication de

A

leur énigme , en disant à la page 13 , que *du 14 le sieur Chevalier n'auroit pas pu avoir reçu le 17 à Nîmes , jour auquel il consentit la décharge , la lettre qui lui auroit été écrite de Riom pour la demander.*

Il résulte de cet aveu que les Appellants avoient donc écrit avant le 14 au sieur Chevalier ; mais s'ils avoient écrit avant le 14 au sieur Chevalier , n'ont-ils pas pu écrire également avant à la demoiselle Chevalier , qu'ils ont trouvé dans ces premiers temps peu disposée en leur faveur. Voilà donc cette impossibilité physique bien facilement résolue par les Adversaires eux-mêmes.

L'on n'est pas plus embarrassé de concilier le refus de la demoiselle Chevalier de se prêter aux vues des Appellants, avec les offres que leur avoit fait son frere de leur vendre la partie de domaine en question ; il ne faut pas avoir la conception bien vive pour sentir qu'il peut très-bien se faire que le sieur Chevalier , soit pour se décharger des embarras d'un partage , soit pour mettre fin aux contestations multipliées que chaque jour voyoit éclore de la part des sieurs Laville , eut désiré , pour tout terminer , qu'ils eussent voulu s'accommoder de cette portion de domaine , & qu'ensuite , toute difficulté enfin levée , le partage fait , la demoiselle Chevalier instruite de ce qui s'étoit passé , n'ait plus voulu , comme on l'a dit dans le Mémoire , avoir rien à démêler avec de tels personnages : loin qu'il y ait dans tout cela rien de contradic-

toire, tout autre que les Appellants n'y trouvera sans doute que du très-conséquent.

Les Adversaires se plaignent ensuite de ce qu'on a cru voir dans leur Mémoire qu'ils avoient prétendu que le sieur Barthelemy avoit abandonné son moyen de forme, & avoit accordé que le sieur Chevalier avoit pouvoir de vendre la rente constituée pour le restant du prix de la partie de domaine vendu; ils soutiennent avoir seulement dit que le moyen de forme s'évanouissoit, & qu'au fond le sieur Chevalier avoit pouvoir de vendre cette rente.

D'abord par rapport à l'imputation faite sans le moindre motif de l'abandon du moyen de forme; ou notre langue en rend plus le sens qu'elle a présenté jusqu'à présent, ou cette imputation est exacte, * quoi qu'il en soit, que les Adversaires conviennent de leur tort, ou qu'ils aient une manière de s'exprimer différente de celle du commun des hommes, peu importe à l'affaire; poursuivons.

Pour se convaincre encore que c'est avec raison que le sieur Barthelemy a été alarmé de ce qu'on avoit supposé un aveu de sa part, qu'il n'a jamais

* Page 2 du Mémoire des Appellants. » Cette question n'est
 » pas la seule que l'Intimé ait élevé, il a aussi prétendu en cau-
 » se principale que le retrait étoit nul en la forme, *mais véri-*
 » *fication faite*, on a trouvé qu'il étoit dit dans cet exploit fait
 » à Riom que les Parties demeuroient en cette Ville; *ce moyen*
 » *s'est donc évanoui*; il ne reste à l'Intimé de ressourcé que dans
 » la première question qui consiste dans la suffisance ou in-
 » suffisance des offres.

en garde de faire, il n'est besoin que de jeter les yeux sur la fin de la page 13 du Mémoire des Appellants; cette assertion y est consignée de la manière la moins équivoque, au moins pour ceux qui entendent le Français; * mais c'est trop s'arrêter sur des faits indifférents, dont l'on se seroit épargné la discussion, si on n'eût été jaloux d'édifier la Cour sur l'exactitude de tout ce qu'on a avancé: hâtons-nous donc de passer aux moyens.

La censure des Adversaires se porte d'abord sur les expressions énonciatives du moyen de forme, qui sont que le retrait est nul dans son principe, parce que le domicile des Parties n'est pas exprimé dans l'exploit de demande, *comme si*, disent-ils, *le principe d'un retrait pouvoit consister dans le domicile des Parties.*

L'on a dit plus haut que les Appellants ont apparemment une manière de s'exprimer peu ordinaire; on doit leur ajouter ici qu'il est malheureux pour le sieur Barthelemy qu'ils aient le même goût de singularité dans la construction; s'ils l'eussent faite comme tout le monde, suivant les règles connues, ils auroient vu *sans Rudiment* que le mot *principe* ne se rapporte pas en bonne syntaxe *au domicile des parties*, mais bien à l'exploit de demande; en sorte que de la propo-

* Page 13, » comment en effet peut-on prétendre, sans être
 » réduit aux expédients, qu'un fondé de procuration a pou-
 » voir de vendre, de recevoir le prix, d'en donner quittance,
 » & qu'il n'a pas celui de donner décharge?

sition du sieur Barthelemy l'on ne peut pas en induire que *le principe du retrait consiste dans le domicile des parties*, mais seulement dans l'acte primordial par lequel il a été commencé. Les Adversaires, construisants à contre-sens, & ne concluant souvent pas mieux, pouvoient donc s'épargner de prêter à l'expression du sieur Barthelemy un ridicule qui ne retombe évidemment que sur eux. Il est fâcheux que l'on soit obligé de descendre devant des Magistrats Souverains à ces premières notions grammaticales que l'on devroit avoir avant de songer à écrire, puisqu'avant de répondre, au moins faut-il entendre l'objection?

Les Appellants passent des termes de la proposition à la critique du moyen qu'elle présente; ils disent qu'il est indifférent que la Ville soit dénommée plus haut ou plus bas, dès qu'elle l'est dans le même acte, que les Parties ne pouvoient pas être supposées demeurer ailleurs qu'à Riom.

Les Adversaires auroient quelque apparence de raison, si la dénomination qui est faite plus bas *de la Ville de Riom* étoit relative aux Parties; mais cette dénomination n'ayant de rapport qu'à la matricule de l'Huissier, elle est, par rapport aux Parties, comme s'il n'y en avoit aucune; c'est respectivement aux retrayants & l'ajourné, comme s'il n'y avoit pas la moindre expression de la Ville, puisqu'elle n'y est pas pour eux, mais seulement pour l'Huissier, & que (comme on l'a juste-

ment observé dans le Mémoire , sans qu'on ait osé rien répondre à cet égard) il peut très-bien se faire qu'un Huissier immatriculé au Siege de Riom pose un exploit dans toute autre Ville du ressort , en sorte que quoique l'Huissier se soit dit immatriculé à Riom , il n'étoit pas d'une conséquence forcée que les Parties pour lesquelles il instrumenteroit fussent habitantes de Riom : l'on sent cependant qu'outre que tout est de la plus grande rigueur en matière de retrait , c'est qu'encore, abstraction faite de la défaveur de cette action, son genre peut comporter différents actes *à domicile* , qu'il est conséquemment plus essentiel qu'en aucune autre matière de ne pas laisser incertain.

Sans demander donc à un Huissier la *Rhetorique*, dont on est obligé de faire grâce à tant d'autres , l'on n'est pas moins en droit d'exiger que cet Huissier remplisse les formalités qui sont prescrites par l'Ordonnance ; ce desir ne présente ce semble rien *d'original* , quoiqu'en disent les Adversaires , ou qu'ils nous apprennent avant pourquoi donc a été faite l'Ordonnance ? si ce sont de beaux principes de droit public , qui n'ont été rédigés & promulgués que pour la spéculation. Quand les Appellants nous auront satisfait à cet égard , il sera facile à notre tour de les ramener à l'esprit de l'Ordonnance , lorsqu'elle a enjoint aux Huissiers de savoir , non pas *seulement* , comme le disent les Parties adverses , mais au moins écrire.

Par rapport aux autorités que le sieur Bar-

thelemy a employé pour faire voir que le domicile des Parties doit être particulièrement désigné sous peine de nullité, que conséquemment l'exploit en rétrait des Appellants ne contenant pas cette désignation, ils ne peuvent qu'être déclarés déchus de leur action; les Adversaires se contentent de dire que toutes ces autorités sont évidemment mal appliquées, sans vouloir nous faire part de leurs lumieres à cet égard; on ne peut donc leurs faire modestement d'autre réponse, si ce n'est que la Cour en jugera.

Les Appellants font une nouvelle objection, ils prétendent que le sieur Barthelemy auroit couvert son moyen de forme par sa déclaration, que cette déclaration ne peut être considérée que comme des défenses; or, disent-ils, les défenses au fond couvrent les nullités d'Ordonnance, qui ne peuvent être opposées que par forme d'exception.

Ce seroit sans doute bien ici le cas de répéter aux Adversaires ce que la force de la vérité a arraché de la plume du sieur Barthelemy dans son Mémoire, qu'il faut, pour faire pareille objection, n'avoir pas les premieres notions du retrait, puisqu'il n'est pas permis d'ignorer qu'en fait de retrait il n'en est pas comme dans les matieres ordinaires, où les défauts de forme doivent être opposés à *limine litis*, & se couvrent par la contestation en cause*; que dans ce genre d'action particuliere,

* Pothier, traité des retraits, p. 249, n. 2788.

les défauts de forme étant des défauts qui touchent au fond, en faisant déchoir de son droit le demandeur en retrait qui ne les a pas observées, ils peuvent être opposés non seulement jusqu'à la Sentence définitive, mais même sur l'appel, si on avoit négligé d'en faire usage en cause principale. *

Mais, ajoutent les Appellants, l'exploit attrapé de nullité ne contient pas la demande en retrait proprement dit, c'est une demande de pure faculté, indépendante du retrait, elle peut conséquemment être nulle, sans entraîner la déchéance du retrait.

Ce nouveau subterfuge ne sert qu'à prouver l'embarras des Parties adverses; l'on ne voit pas en effet où ils peuvent avoir puisé le principe qu'ils posent, *que l'exploit ne contient pas la demande en retrait*; qu'ils nous fassent donc le plaisir de nous dire ce qui la contient? car jusqu'à présent l'on a toujours cru que c'est de là que le retrayant part pour l'adjudication de son action, comme du premier acte par lequel il l'a exercée. ** La coutume indique au lignager deux routes pour le retrait; mais laquelle des deux qu'il prenne, le premier exploit n'est pas moins le commencement du retrait: si, comme le prétendent les Adversaires, ce premier acte

* Aussi l'Arrêt du 12 Mai 1707, cité par les Appellants, n'a été rendu que dans une espèce ordinaire & non en matière de retrait.

** Pothier, chap. 8, n. 260, le retrait s'exerce par un exploit que le lignager retrayant doit donner contre l'acheteur.
étoit

étoit étranger & indépendant du retrait, il seroit conséquemment inutile & superflu ; or à quoi bon la loi l'auroit-elle donc ordonné ? Voilà qui démontre mieux que tout ce que l'on pourroit dire le ridicule de cette nouvelle Doctrine.

Les Adversaires passent delà au moyen du fond contre le retrait ; ils disent *qu'il faut écarter les principes que le sieur Barthelemy a posés, ainsi que l'application qu'il en fait à l'espece, qu'il n'en est pas question ici*. Seroit-il permis de leur demander ce dont il peut donc s'agir ? car dans quelque affaire que ce soit, ce sont les principes & leur application, qui peut seule en former le jugement : si les principes sont vrais, mais étrangers, c'est alors l'application que l'on en conteste ; mais c'est toujours l'un ou l'autre, ou tous deux, si l'on veut, qui sont l'objet de la discussion ; si l'on parvient à prouver que le principe est fondé, que l'application en est juste, la conséquence devient dès-lors forcée. Quoi qu'il en soit, rapportant tout à bien, prenant ce que les Adversaires ont voulu dire pour ce qu'ils ont dit : poursuivons.

Les Appellants, après avoir rapporté les termes de la procuration par lesquels la demoiselle Chevalier donne pouvoir à son frere *de traiter & composer de ses droits, vendre & transporter à qui, &c.* font une exclamation sur la clarté de ces expressions. *La rente provenoit, disent-ils, de la succession*. Arrêtez ici Parties adverses ? vous allez sur cette fausse base élever un édifice ruineux : non !

la rente ne provenoit pas de la succession, elle faisoit si peu partie de ses droits, comme vous le supposez, qu'elle n'existoit même pas lors de la procuration donnée par la demoiselle Chevalier à son frere; ce n'est qu'en vertu des pouvoirs portés par cette procuration que la vente a été consentie, & que la rente a été en conséquence créée pour partie du prix.

La procuration ne portant donc, de l'aveu des Appellants, que sur les effets qui composoient alors la succession; & la rente dont il s'agit n'étant que le résultat, la fin de la mission, c'est aller évidemment contre la raison que de vouloir étendre encore cette procuration sur l'objet par lequel elle a été remplie. La demoiselle Chevalier avoit donné tout pouvoir à son frere pour liquider la succession (que l'on lise & relise la procuration, on ne peut y voir que cet objet) la succession étant donc liquidée, la constitution de la rente a été le terme des pouvoirs.

L'on ne tire, quoiqu'en disent les Adversaires, aucun sens forcé des termes de la procuration; oui, le sieur Chevalier avoit pouvoir *de liquider, traiter, transiger, composer sur le tout ou partie des droits de sa sœur*; c'est-à-dire, de tout faire pour leur liquidation; mais cette liquidation faite, les pouvoirs ont été consommés.

Lorsque l'on a dit que le sieur Chevalier auroit bien pu recevoir le prix, si le sieur Barthelemy eut tout payé comptant, mais qu'il n'auroit pas

pu en faire l'emploi ; on s'étoit suffisamment expliqué pour ne pas mettre les Appellants dans le cas de prendre le change : non ! le sieur Chevalier n'auroit pas pu en faire l'emploi après la succession liquidée , parce que ses pouvoirs n'étoient que pour la liquidation , il avoit carte blanche en cette partie , il pouvoit tout ; mais la liquidation faite , il ne pouvoit plus rien.

Mais objectent les Parties adverses , qu'importe que le sieur Chevalier eut pouvoir de faire l'emploi de cette somme , le sieur Barthelemy n'a d'intérêt que dans sa quittance. Quelle ridicule ! le sieur Barthelemy n'a d'intérêt que dans sa quittance ; eh ! oui sans doute , c'est là son objet ; mais pour prouver que cette quittance est insuffisante & ne le libere pas , ne lui est il pas permis de faire voir qu'après la liquidation , le sieur Chevalier ne pouvoit pas employer les sommes qui revenoient à sa sœur , puisque ce point une fois constant , l'insuffisance de la décharge en est une conséquence forcée ; car il est évident que si le sieur Chevalier n'avoit aucun pouvoir sur la somme revenante à sa sœur , dans le cas où il eut été payé comptant , il ne fauroit en avoir actuellement davantage sur la partie de rente représentative de ce prix.

Le sieur Barthelemy , pour prouver que sa libération n'est pas entière , avoit fait une hypothèse démonstrative : les Appellants , hors d'état d'y rien répondre de solide , se sont jettés dans des personnalités que le sieur Barthelemy méprise trop

pour les relever : il fait ce qu'il se doit à lui-même & à la justice, son intention n'a jamais été d'offenser : si les Adversaires se fussent moins livrés au premier mouvement, ils auroient senti que les hypothèses n'ont jamais rien d'injurieux pour personne, que conséquemment ce seroit mal à propos qu'ils s'en fatigueroient. En fait d'hypothèse, ce n'est pas répondre que de dire que cela n'arrivera pas, que l'on ne fera pas telle chose ; il suffit pour la justesse de l'argument que l'on puisse la faire. Il ne s'agit pas de savoir si les Appellants auroient mis la demoiselle Chevalier dans le cas de perdre son hypothèque & de recourir au Sr. Barthelemy, mais seulement si le cas pouvoit arriver. Si le fait est dans l'ordre des possibles (ce qui ne sauroit être nié) c'en est assez pour le sieur Barthelemy, il lui suffit qu'il y eût un cas où il pouvoit être inquiété par la demoiselle Chevalier, pour qu'il n'ait pas dû donner les mains au retrait, parce que le premier principe en matière de retrait, est que l'acquéreur soit renvoyé parfaitement indemne. *

Les Adversaires, s'obstinant dans leur erreur, persistent à soutenir que la décharge de la demoiselle Chevalier, nouvellement produite, doit être regardée comme une suite de la faculté de parfaire. On leur avoit répondu, ce qui est bien constant en cette matière, qu'après la déclaration de l'ac-

* Pothier, traité des rétraits, chapitre 9.

quéreur , les offres & la consignation , il ne peut plus être question de parfaire , il semble que les Appellants devoient se rendre à quelque chose de si incontestable ; ils insistent cependant & demandent la preuve du principe, ils prétendent qu'il seroit contraire au vœux de la Coutume , qui exige que les offres & la consignation soient toujours faites sous protestation de suppléer & recouvrer.

Il est facile de donner aux Appellants, l'explication qu'ils desirent. La Coutume d'Auvergne ouvre aux lignagers deux routes pour le retrait, l'une est indiquée par l'article 4, & l'autre par l'article 9 ; par l'article 4, le lignager qui veut retraire , peut, s'il se croit assez assuré du prix de la vente, l'offrir avec quelque somme pour les loyaux coùtements, sous protestation de suppléer ou recouvrer. Voilà le cas où les protestations de suppléer & recouvrer ont lieu, par rapport aux loyaux coùtements seulement ; mais si le lignager prend la voie de l'article 9, c'est-à dire, que pour savoir au vrai le prix du contrat, il assigne l'acquéreur pour le déclarer ; alors si l'acquéreur fait sa déclaration, il ne peut jamais être question de suppléer, il faut offrir ce que l'acquéreur demande, sauf à recouvrer, sans cela ne voulant pas s'en rapporter à la déclaration, s'il se trouve que l'on n'ait pas assez offert, il n'y a plus à revenir ; la loi n'accorde pas la faculté de parfaire, parce que le lignager ne peut pas imputer à ignorance l'insuffisance de ses offres ; il ne peut s'en prendre

qu'à lui-même , de ce qu'étant instruit par la déclaration , il n'a pas voulu renvoyer l'acquéreur indemne ; il est aussi vrai par la raison contraire , que si l'acquéreur n'a pas voulu faire sa déclaration , le lignager peut alors , suivant l'article 10 , offrir & consigner telle somme que bon lui semble , pour le prix principal & les loyaux coûtens , sous protestations de suppléer.

Voilà quels sont les principes ; les Appellants peuvent donc être tranquilles sur l'inutilité dont ils prétendent que feroient ces mots de la loi , *sous protestation de suppléer ou recouvrer* ; non ! ils ne sont pas inutiles : l'on vient de voir quels sont les cas pour lesquels ils sont faits , quelles sont les circonstances auxquelles la sagesse du Législateur les a rendu applicables ; mais l'on n'a jamais contesté jusqu'à ce jour , que quand il y a une déclaration de l'acquéreur , les offres & la consignation ne doivent être intégrales , sans qu'il puisse jamais être question de suppléer. Les Auteurs * pensent même qu'il est si indispensable que les offres soient entières , qu'ils disent que la consignation de la somme totale ne rétablirait pas le défaut des offres.

Réduisant donc en cette partie la contestation à son véritable point de vue , c'est-à-dire , aux premières offres & à la consignation , d'où il faut partir pour juger du mérite du retrait dont est question ; il est impossible de ne pas voir que la décharge du sieur Chevalier étoit insuffisante , parce qu'il

* Pothier , traité des retraits , chap. 9 , n. 379 & 380.

n'avoit plus aucun pouvoir de sa sœur : il ne faut qu'un mot, en se résumant, pour en porter la démonstration au dernier degré d'évidence.

La demoiselle Chevalier, ne pouvant se rendre à Riom, donne tout pouvoir à son frere pour liquider la succession commune; celui-ci agit en conséquence, fait la liquidation, vend une partie de Domaine, l'acquéreur ne payant pas tout comptant, consent une rente du surplus du prix, *payable à l'un & à l'autre*; n'est-ce pas se refuser à la lumière que de ne pas vouloir convenir que dès ce moment les pouvoirs du mandataire ont été consommés? l'unique fin du mandat étoit la liquidation, cette liquidation a été faite, la demoiselle Chevalier est au résultat devenue propriétaire d'une rente sur le sieur Barthelemy, elle en a été saisie dès ce moment, & en est devenue maîtresse incommutable; sous quel prétexte seroit il donc possible d'étendre les pouvoirs de ce Procureur constitué, sur le sort de cette rente? quel rapport peut-il y avoir avec la liquidation de la succession, qui, comme on ne sauroit trop le répéter, est le seul objet de la procuration.

L'on peut dire que c'est ici, comme si un particulier envoyoit un pouvoir à quelqu'un de recevoir pour lui un contrat de constitution, ne seroit-il pas ridicule que ce mandataire prétendit ensuite avoir la disposition de ce contrat? qu'il soutint pouvoir charger le débiteur, donner quittance? c'est cependant exactement lespec. Le sieur Che-

valier avoit reçu tout pouvoir pour liquider la succession ; cette liquidation l'a mis dans le cas de recevoir un contrat de constitution pour sa sœur ; & l'on veut qu'après la liquidation faite , après la mission ainsi consommée , le sieur Chevalier ait eu inspection sur ce contrat , qu'il ait pu en décharger le débiteur ; il est plus clair que le jour qu'il n'en avoit pas le droit ; mais s'il ne l'avoit pas , l'engagement du sieur Barthelemy , vis-à-vis la demoiselle Chevalier , subsistoit donc toujours , il n'étoit pas libéré : il est donc incontestable que le sieur Barthelemy n'a pas été renvoyé indemne , ce qui est la premiere loi du retrait.

M. DES FARGES DU MAS, Rapporteur.

Me. GAULTIER , Avocat.

GAULTIER, Procureur.

A CLERMONT - FERRAND ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.

PARDEVANT LES CONSEILLERS DU ROI
Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent
présents sieur Richard-Jacques Philipès, maître de
pension, & demoiselle Amable Chevalier, sa fem-
me, qu'il autorise, demeurants grande rue du Faux-
bourg saint Antoine, paroisse sainte Marguerite,
icelle héritière par bénéfice d'inventaire de défunt
Amable Chevalier, son pere, fermier du Comté
d'Ennezat en Auvergne, lesquels ont fait & consti-
tué pour leur Procureur général & spécial le sieur
Chevalier, Capitaine, Aide-Major du Régiment de
Beauvoisis, auquel ils donnent pouvoir de pour eux
& en leurs noms *liquider toutes les affaires de la*
succession dudit défunt sieur Amable Chevalier,
former à ce sujet toutes demandes, obtenir tou-
tes lettres de rescision contre les engagements que
la tutrice de ladite femme Philipès auroit pu con-
tracter au nom de sa pupille, reprendre toutes ins-
tances pendantes pour raison de ladite succession,
en poursuivre le jugement jusqu'à Arrêt définitif,
les faire exécuter ou s'en désister, traiter, transi-
ger, composer sur le tout ou partie des droits de
ladite constituante, vendre & transporter avec
toute garantie, à qui, moyennant les prix, char-
ges, clauses & conditions les plus avantageuses, les
biens fonds & rentes qui seront échues à ladite fem-
me Philipès par le partage des biens de la succession
de son dit pere, recevoir le prix desdites ventes &

transports, en donner quittance : dans le cas où les acquéreurs ne feroient pas en pouvoir de payer comptant le prix de leur dite acquisition, prendre avec eux les arrangements les plus convenables, remettre tous titres & pieces, consentir mention, accorder subrogation sans garantie, poursuivre les débiteurs & débiteurs des biens de la succession dudit Amable Chevalier jusqu'à jugement & Arrêt définitifs, former contre eux toutes demandes, les faire condamner en tous dépens, dommages & intérêts, recevoir le montant de leur dû, en donner quittance, retirer de leurs mains les biens qu'ils ont dépendants de la succession dudit Chevalier, leur en donner décharge, remettre tous billets, titres, pieces & procédures sur-tout ce que dessus, plaider, opposer, appeler, élire domicile, constituer, revoquer, substituer tout Procureur & Avocat en cause, & généralement faire ce qu'il conviendra, promettant, &c. avoir, &c. obligant, &c. Fait & passé à Paris en la demeure des Constituants, le vingt-deux Décembre mil sept cent soixante-huit, & ont signés ces présentes, & signés R. J. PHILIPES; CHEVALIER; ARNAUX & LEJAY, Notaires, dûment scellé ledit jour; en marge y a, je soussigné certifie la Procuration véritable. A Riom le cinq Mars mil sept cent soixante-neuf.

Signé, CHEVALIER.